

Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 2021

Dans le cadre de l'assurance de protection juridique pour les petites entreprises, nous vous conseillons et vous accompagnons en cas de questions juridiques ou de litiges. Notre pack complet de protection juridique est spécifiquement adapté aux besoins des petites entreprises.



A – Partie générale

Informations importantes concernant votre assurance de protection juridique



B – Assurance de protection juridique pour les petites entreprises

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges en rapport avec

- vos collaboratrices et collaborateurs
- votre entreprise
- vos clientes et clients
- vos partenaires commerciaux
- Internet et la protection de votre personnalité
- vos véhicules



Vous trouverez l'essentiel en bref en cliquant sur ce lien: [AXA.ch/doc/agriz](https://www.axa.ch/doc/agriz)

[Cette page présente une vue d'ensemble et ne fait pas partie intégrante du contrat. Les conditions générales d'assurance (CGA) commencent à la page 2.]



A - Partie générale

Vous trouverez dans la partie générale des informations importantes sur l'assurance de protection juridique.

A1 – Qui est votre assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «nous» ou «AXA-ARAG»), dont le siège est situé Affolternstrasse 42, 8050 Zurich. Nous sommes une filiale d'AXA Assurances SA.

A2 – Qui est assuré?

Personnes

- Vous-même en tant que preneur ou preneuse d'assurance et vos filiales ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les associés et associées, les membres de conseils de fondation, les membres du conseil d'administration, de l'administration et du directoire.
- Les membres du personnel, les bénévoles, les membres honorifiques, le personnel loué, les membres de la famille et les partenaires des personnes assurées ainsi que leurs enfants dès lors qu'ils travaillent dans votre entreprise.

Les personnes susmentionnées sont assurées dans le cadre de l'activité qu'elles exercent pour l'entreprise (voyages d'affaires compris). Si une personne assurée décède à la suite d'un événement assuré, les survivants peuvent faire valoir les droits découlant de l'assurance de protection juridique qui sont en relation avec ledit décès. Tout autre transfert de droits à notre encontre est exclu.

L'assurance vous couvre en votre qualité:

- de propriétaire, de propriétaire par étage, de locataire (bail à loyer ou à ferme) des immeubles assurés servant à l'exploitation;
- de propriétaire, d'acheteur ou d'acheteuse, de locataire, de loueur ou de loueuse, de détenteur ou de détentrice, de preneur ou de preneuse de leasing, de conducteur ou de conductrice, de pilote ainsi que de passager ou de passagère des véhicules d'entreprise assurés;
- de conducteur autorisé ou de conductrice autorisée ainsi que de passager ou de passagère de véhicules de clients lors d'un trajet professionnel (p. ex. course d'essai, livraison, transfert);
- de conducteur autorisé ou de conductrice autorisée et de passager ou de passagère de véhicules admis à la circulation routière qui n'appartiennent pas à l'entreprise assurée et ne sont pas immatriculés à son nom, lors de trajets professionnels.

Sont également assurés les autres conducteurs ou conductrices autorisés ainsi que les passagers et les passagères des véhicules d'entreprise.

A3 – Quels sont les biens immobiliers et les véhicules assurés?

Biens immobiliers

Sont assurés tous les biens immobiliers (y compris les terrains, entrepôts, garages et places de parking) utilisés dans le cadre de l'activité économique et situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Véhicules

- Sont assurés les véhicules suivants qui appartiennent à l'entreprise et sont immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein:
 - véhicules automobiles et remorques;
 - aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage;
 - bateaux.
- Sont également assurés:
 - les véhicules de remplacement de vos véhicules assurés en réparation;
 - les aéronefs, bateaux et véhicules routiers autorisés à la circulation que vous louez (y compris en «car sharing»);
 - les remorques de tiers attelées à un véhicule assuré,
 - tous les véhicules non soumis à immatriculation en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui vous appartiennent et qui servent à l'exploitation (tels que les vélos ou les vélos électriques).

A4 – Où votre assurance est-elle valable?

Pour chaque cas juridique assuré, il est indiqué dans quels pays vous êtes assuré (validité territoriale). La protection juridique est valable lorsque la validité territoriale englobe le for, le lieu d'exécution et le droit applicable.

Signification des abréviations:

- CH/FL: Suisse, Principauté de Liechtenstein
- CH/FL/UK/UE/AELE: Suisse, Principauté de Liechtenstein, Royaume-Uni, États membres de l'Union européenne / de l'Association européenne de libre-échange.

A5 – Quand bénéficiez-vous de la couverture d'assurance?

Lorsque l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et que vous nous déclarez ce cas durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.

Est considéré comme événement déclencheur la première violation de la loi ou du contrat, avérée ou supposée. Les dérogations sont indiquées pour chaque cas juridique assuré sous la rubrique «Que faut-il savoir?», à la partie B.

A6 – Ce qui est assuré

- Sont assurés les cas juridiques qui, à la partie B des présentes conditions générales, sont mentionnés comme étant couverts.
- Dans les cas couverts par votre assurance de protection juridique, nous prenons en charge les coûts des prestations énoncées ci-après jusqu'à concurrence des sommes d'assurance indiquées pour chaque cas juridique assuré sous la rubrique «Que faut-il savoir?». Les prestations de notre service juridique sont facturées 200 CHF de l'heure. La prise en charge de frais externes requiert notre accord préalable.
- Lorsque, outre vous-même, d'autres personnes ou entreprises sont impliquées dans un litige, nous prenons les frais en charge au prorata.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées. La somme d'assurance est versée au maximum une fois.
- Si, dans un cas juridique, la couverture d'assurance découle de plusieurs contrats conclus avec nous, la plus élevée des sommes d'assurance convenue est versée une fois.
- En outre, une somme d'assurance cumulée plafonnée à 1 000 000 CHF s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre de la même police.

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
Conseil juridique et traitement de votre cas juridique	<ul style="list-style-type: none">• Nos avocates et avocats, juristes et autres expertes et experts examinent votre situation juridique, vous conseillent et négocient dans votre intérêt.• Nous vous conseillons également par téléphone dans les cas non assurés, pour autant que notre service juridique soit techniquement en mesure de le faire.
Recours à une avocate ou à un avocat externe	<p>Recourir à une avocate ou à un avocat externe peut, dans bien des cas juridiques, s'avérer judicieux. Si ce recours nous paraît nécessaire, nous vous proposerons une personne adéquate.</p> <p>Vous êtes libre de désigner l'avocate ou l'avocat de votre choix dans les trois cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• en vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à une avocate ou à un avocat;• si l'une des sociétés du Groupe AXA – à l'exception d'AXA-ARAG – est partie adverse;• s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse. <p>Si nous récusons l'avocate ou l'avocat de votre choix, vous avez la possibilité de nous en proposer trois autres qui ne pourront pas appartenir au même cabinet d'avocats. Nous sommes tenus d'accepter l'une des trois personnes proposées.</p> <p>Si vous choisissez l'une des personnes que nous vous avons proposées, nous prenons en charge l'intégralité des honoraires. Si vous désignez vous-même une avocate ou un avocat, vous supportez une franchise de 10%, mais au minimum 500 CHF et au maximum 10 000 CHF. Nous prenons en charge les honoraires d'une avocate ou d'un avocat externe dans le cadre de la garantie de paiement octroyée et aux tarifs locaux en vigueur. Nos garanties de paiement peuvent être assorties de restrictions, de conditions ou de modalités.</p>
Expertises	<ul style="list-style-type: none">• Nous prenons en charge les frais d'expertise dès lors que l'avis d'une experte ou d'un expert est requis ou ordonné par un tribunal.• Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
Procédures engagées devant des autorités et tribunaux étatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de procédure sont à notre charge. • Les frais occasionnés par une ordonnance pénale ou une décision de l'Office de la circulation routière sont pris en charge à concurrence de 500 CHF par cas juridique. Nous ne réglons pas les amendes. • Les procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux (tels que la Cour européenne des droits de l'homme) ne sont pas couvertes.
Indemnités judiciaires et autres dépens	<ul style="list-style-type: none"> • Si un tribunal vous condamne à régler les dépens ainsi que les frais d'avocat de la partie adverse, nous prenons en charge ces frais. • Si des indemnités judiciaires et autres dépens vous sont alloués, vous devez nous les céder ou nous les rembourser à concurrence du montant des prestations déjà servies.
Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation	Ces frais sont pris en charge dès lors que la procédure correspondante est prévue par la loi ou qu'elle a fait l'objet d'un accord écrit avant la survenance du cas juridique.
Avocat de la première heure	Nous consentons une avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par vos soins en vue de la première audition.
Cautions pénales	Une caution pénale peut vous être versée à titre d'avance afin de vous éviter une détention préventive. L'avance perçue doit nous être remboursée avant la clôture du cas juridique.
Traductions	<ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons en charge l'intégralité des frais pour les traductions ordonnées par un tribunal. • Dans tous les autres cas, notre prise en charge ne peut excéder 5000 CHF.
Frais de déplacement	Les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger sont pris en charge jusqu'à concurrence de 5000 CHF.
Recouvrement (p. ex. dans le cadre d'une procédure de poursuite)	Les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite.

A7 – Quelles sont les prestations exclues?

L'assurance ne couvre pas les cas juridiques et les prestations en rapport avec:

- des questions juridiques et des litiges qui sont exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés;
- des créances, des dettes et des engagements qui vous ont été cédés ou que vous avez repris, ou qui vous ont été transférés d'une autre manière;
- des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire;
- la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi que contre des prétentions contractuelles en dommages-intérêts émises à votre encontre pour des dommages corporels. En pareils cas, votre assurance de la responsabilité civile est à vos côtés. Les cas juridiques mentionnés au point B10 sont assurés;
- les crimes, dont les délits de chauffard, dont vous seriez accusé dans le cadre d'une procédure pénale et les conséquences juridiques en résultant;
- la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;
- la conduite d'un véhicule par un conducteur ou une conductrice ne disposant pas d'une autorisation ou par une personne récidiviste en état d'ivresse ou sous l'emprise de médicaments ou de stupéfiants. La couverture s'étend toutefois aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait;
- des prétentions en garantie (pour les défauts) découlant de contrats de vente immobilière;
- la réalisation forcée de biens immobiliers et des contrats de time-sharing;
- la location commerciale de véhicules en tant qu'activité principale;
- l'activité d'architecte ou d'ingénieur civil, s'il n'existe pas d'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant les défauts de l'ouvrage et des installations ainsi que les préjudices de fortune purs;
- des entreprises commerciales, des coopératives, des associations et des fondations, des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés. Les cas juridiques mentionnés au point B14 sont assurés;
- des ouvrages et travaux exécutés par un consortium auquel vous participez (communautés de travail);
- des contrats de participation à une entreprise ou de rachat de société, l'évaluation et la révision d'entreprises, l'achat et la vente de papiers-valeurs et de cryptomonnaies, d'autres opérations financières, spéculatives, de placements ou de cautionnement ainsi que des jeux et des paris sans autorisation officielle;

- o. le droit des raisons de commerce (c'est-à-dire le droit au nom de votre entreprise). Les cas juridiques mentionnés au point B13 sont assurés;
- p. le droit de la propriété intellectuelle et le droit des cartels, le droit de la fiscalité, le blanchiment d'argent et les litiges avec l'autorité de surveillance des marchés financiers, ainsi que le droit de la concurrence déloyale. Les cas juridiques mentionnés au point B14 sont assurés;
- q. AXA-ARAG, ses collaborateurs ou toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique. La défense de vos intérêts à l'encontre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
- r. les litiges entre des personnes assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas, seule la preneuse ou seul le preneur d'assurance bénéficie d'une couverture d'assurance;
- s. une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (p. ex. des manifestations, des grèves ou des émeutes);
- t. des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- u. les prestations découlant du présent contrat qui vont à l'encontre de sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur (p. ex. des sanctions prises par l'ONU);
- v. les frais à la charge du responsable civil ou d'une assurance de la responsabilité civile;
- w. les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif (p. ex. impôts punitifs);
- x. des dommages-intérêts et la réparation du tort moral;
- y. les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques (p. ex. les actes notariés), les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'examen et d'autorisations.

A8 – Comment réglons-nous ensemble votre cas juridique?

- Manifestez-vous dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Adressez-nous l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatifs à votre cas juridique et donnez-nous tous les renseignements et pouvoirs nécessaires.
- Nos expertes et experts juridiques vous conseilleront et vous représenteront. Si l'assistance d'une avocate ou d'un avocat externe s'avère nécessaire, nous vous accompagnerons dans votre choix et prendrons en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée. Vous devez libérer l'avocate ou l'avocat que vous avez choisi de mandater du secret professionnel à notre égard et lui enjoindre de nous tenir informés de l'évolution de votre cas. Vous devez par ailleurs nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.
- Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat, d'entamer une procédure judiciaire ou de conclure une transaction pour laquelle nous prenons en charge des frais ou d'autres obligations nous incombant.
- Nous pouvons réduire ou refuser nos prestations en cas de violation de vos obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si vous prouvez que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.
- Nous avons le droit de nous libérer de notre obligation de verser des prestations en vous octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, nous prenons en compte les risques de procédure et de recouvrement auxquels vous êtes exposé. Par ailleurs, nous pouvons confier à un prestataire externe (p. ex. une avocate ou un avocat) le soin de fournir les prestations.
- Nous ne sommes en aucun cas responsables du choix et de la désignation d'une avocate ou d'un avocat ou d'une interprète ou d'un interprète. Nous ne répondons pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.

A9 – Qu'advient-il en cas de divergence d'opinion?

- Il y a divergence d'opinion lorsque nous jugeons votre cas juridique dépourvu de chances de succès ou que vous êtes en désaccord avec nous sur sa gestion. Dans ce cas, vous avez le droit de faire évaluer les chances de succès par une experte indépendante ou un expert indépendant à désigner conjointement. Vous disposez de 20 jours, après réception de notre lettre motivée, pour demander par écrit une procédure en cas de divergences d'opinion. Le défaut de courrier vaut renonciation. Veuillez noter qu'en pareils cas, vous êtes personnellement responsable du respect des délais relatifs à votre cas juridique.
- Si vous exigez une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais vous incombera et nous incombera pour moitié, sachant qu'au final, les frais seront supportés par la partie succombante. Aucun dépens n'est alloué aux parties dans ce type de procédure.

A10 – Qu'en est-il de la révocation, de l'adaptation et de la fin du contrat?

- Vous avez la possibilité de révoquer le contrat conclu avec nous dans les 14 jours qui suivent votre consentement. Ce délai est observé si vous nous faites part de votre révocation par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai.
- La durée convenue figure dans la police. Le contrat est reconduit automatiquement d'année en année tant que l'une des deux parties ne reçoit pas de résiliation au moins trois mois avant l'échéance du contrat.
- Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, chaque partie peut résilier le contrat pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes.

- Chacune des parties a le droit de résilier le contrat lors de la survenance d'un cas juridique. Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de fournir des prestations, chacune des parties peut résilier le contrat au plus tard lors du versement de la dernière prestation, en observant la forme écrite. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.
- Les conditions particulières d'assurance (CPA) peuvent être résiliées séparément à tout moment pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de 30 jours.
- L'assurance prend fin lors de la radiation de l'entreprise assurée du registre du commerce. Si vous transférez votre siège à l'étranger, l'assurance prend fin au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- Le contrat expire si vous fusionnez avec une autre entreprise ou si un motif légal de dissolution survient.

A11 – Quelles sont les informations importantes à retenir au sujet de la prime?

- La prime et son échéance sont indiquées dans la police. La prime doit être réglée d'avance. En cas de paiement fractionné, nous percevons un supplément sur chaque tranche.
- Informez-nous sans délai si votre chiffre d'affaires annuel dépasse le plafond de 500 000 CHF ou 800 000 CHF.
- En cas de modification du tarif de prime, nous vous informons au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle. Si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle prime, vous êtes libre de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. La modification du contrat est considérée comme acceptée si nous ne recevons pas de résiliation de votre part avant la fin de l'année d'assurance. Les adaptations de prime consécutives à une modification des bases de calcul (chiffre d'affaires), à des conditions préférentielles ou à des redevances légales ne vous confèrent aucun droit de résiliation.

A12 – Quel est le droit applicable et quel est le for?

- Le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).
- Seul le for suisse de notre siège ou le for de votre siège suisse ou liechtensteinois est valable en cas de litiges avec AXA-ARAG. Si vous n'avez pas de siège en Suisse ou au Liechtenstein, le for est à Zurich.



B - Protection juridique pour les petites entreprises

Le pack complet de protection juridique pour les petites entreprises vous protège en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec vos collaborateurs et collaboratrices, votre entreprise, vos clients et partenaires commerciaux, vos véhicules ou encore Internet, ainsi qu'en cas d'atteintes à votre personnalité.

Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B1	Droit du travail Litiges en tant qu'employeuse ou employeur avec des employées ou des employés, avec le personnel loué ainsi qu'avec des commissions professionnelles selon les conventions collectives de travail (CCT)	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 600 000
B2	Droit du bail à loyer et du bail à ferme Litiges en qualité de locataire (bail à loyer ou à ferme) <ul style="list-style-type: none">• de biens immobiliers utilisés par l'entreprise;• de biens meubles (p. ex. mobilier ou machines) ou d'animaux.	Somme d'assurance en CHF: CH/FL 600 000 CH/FL/UK/UE/AELE 600 000
B3	Contrats <ul style="list-style-type: none">• Litiges contractuels avec des clientes ou des clients ou des partenaires commerciaux. Sont également incluses les procédures d'inscription de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs. Pour les litiges contractuels en qualité de maîtresse ou maître de l'ouvrage, la disposition suivante s'applique.• Litiges en qualité de maîtresse ou maître de l'ouvrage découlant de mandats, de contrats d'entreprise et de contrats de livraison pour des travaux de construction, de transformation et de rénovation d'immeubles servant à l'exploitation. Sont également incluses les procédures d'inscription de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs et les procédures d'opposition aux projets de construction.• Litiges découlant de contrats (p. ex. vente, prêt, contrat d'entreprise, leasing) et portant sur:<ul style="list-style-type: none">• le mobilier de l'entreprise;• des équipements d'exploitation intégrés (p. ex. des machines);• l'entretien de biens immobiliers assurés.• Litiges résultant de contrats (p. ex. vente, prêt, contrat d'entreprise, leasing, réparation) et portant sur vos véhicules assurés.	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 100 000 Monde 20 000 CH/FL 20 000 CH/FL 100 000 CH/FL/UK/UE/AELE 100 000 Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel avec des clientes ou des clients (excepté ceux portant sur la location de véhicules de remplacement pour des véhicules de clientes et clients en réparation).
B4	Droit des assurances Litiges avec <ul style="list-style-type: none">• des assurances privées;• des assurances sociales suisses et d'autres assurances de droit public telles que des caisses de pension, des caisses-maladie, des assurances des bâtiments.	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 600 000 CH/FL 600 000 Le premier événement (p. ex. accident, survenance de l'incapacité de travail due à une maladie) déclenchant la demande de prestation doit survenir pendant la période de couverture.

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B5	<p>Propriété (y compris propriété par étages) et droits réels Litiges relevant des droits réels concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> des biens meubles (p. ex. mobilier) ou des animaux; des biens immobiliers utilisés par l'entreprise; des véhicules d'entreprise assurés. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/UK/UE/AELE 600 000 CH/FL 600 000 CH/FL/UK/UE/AELE 600 000</p>
B6	<p>Droit de voisinage</p> <ul style="list-style-type: none"> Litiges de droit privé avec le voisinage (p. ex. plaintes pour nuisances sonores) Opposition aux projets de construction de voisines directes ou de voisins directs 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL 600 000 CH/FL 600 000</p>
B7	<p>Expropriation Expropriation de biens-fonds et limitations de la propriété par l'État assimilables à des expropriations</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL 600 000</p>
B8	<p>Imposition des véhicules Litiges concernant l'imposition de vos véhicules assurés et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (p. ex. redevance sur le trafic des poids lourds - RPLP)</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/UK/UE/AELE 600 000</p>
B9	<p>Déplacements professionnels et voyages d'affaires (à l'exclusion du trajet jusqu'au lieu de travail et retour)</p> <ul style="list-style-type: none"> Litiges relevant du droit des assurances, exercice de vos prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en tant que personne lésée. Procédures pénales ou administratives relevant du droit de la circulation routière et consécutives à des accidents ou à des infractions routières pendant des déplacements professionnels et des voyages d'affaires. Litiges relevant du droit des contrats et portant sur la location de véhicules, le transport de personnes ou l'hébergement. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/UK/UE/AELE 600 000 Monde 20 000</p>
B10	<p>Droit de la responsabilité civile et réparation du tort moral</p> <ul style="list-style-type: none"> Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne ou entreprise lésée, procédure pénale et aide aux victimes en rapport avec ces prétentions. Lorsqu'il n'existe pas de couverture dans le cadre d'une assurance de la responsabilité civile (soit à titre subsidiaire): défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts découlant d'une atteinte à la personnalité, de la responsabilité en tant que propriétaire foncier, employeur, propriétaire d'animaux ou propriétaire d'ouvrage, de la responsabilité liée aux produits ainsi que de la responsabilité découlant de la gestion d'affaires sans mandat (p. ex. en situation d'urgence). 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/UK/UE/AELE 600 000 Monde 20 000</p> <p>Monde 20 000</p> <p>Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.</p>
B11	<p>Procédure pénale et procédure administrative Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence (acte commis par inadvertance). En cas d'accusation de délit intentionnel, nous vous remboursons les coûts en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée à la plaignante ou au plaignant ou à d'autres personnes, ni résulter de la prescription.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/UK/UE/AELE 600 000</p>
B12	<p>Autorisations Procédures portant sur le retrait, la limitation ou le non-renouvellement d'autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL 600 000</p>
B13	<p>Protection juridique Internet Protection juridique en cas de violations du droit à votre encontre ou à l'encontre de votre entreprise sur Internet ou concernant un nom de domaine sur Internet enregistré par vous en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/UK/UE/AELE 10 000</p>

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B14	<p>Protection juridique sous forme de consultation</p> <p>AXA-ARAG vous accorde ou accorde à votre entreprise une consultation juridique par téléphone:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les domaines juridiques assurés et dans les cas non litigieux (c'est-à-dire avant qu'un litige ne survienne). L'établissement et l'examen préventif de contrats sont exclus. • dans le droit des sociétés et des raisons sociales, y compris le droit du nom, des marques, des dessins et modèles, d'auteur et des brevets, dans le droit des cartels, sur la loi sur la concurrence déloyale, sur la loi sur la protection des données et dans le droit fiscal, pour autant que le droit suisse ou liechtensteinois soit applicable, pour une durée maximale de cinq heures par année d'assurance. • dans d'autres domaines juridiques non assurés, pour autant que le service juridique d'AXA-ARAG soit techniquement en mesure de le faire. 	



- Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans la police ou dans les conditions générales d'assurance.
- Vous souhaitez déclarer un cas juridique ou poser une question dans le domaine du droit? Utilisez notre formulaire en ligne sur [AXA-ARAG.ch](https://www.axa-arag.ch) ou contactez notre service juridique au 0848 11 11 00.

AXA-ARAG Protection juridique SA
Affolternstrasse 42
Case postale 6944
CH-8050 Zurich
Téléphone 0848 11 11 00
AXA-ARAG.ch